

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2018 à Epervans.

ARTICLE 1 : Dénomination et siège social

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association dénommée :

FEDERATION FRANCAISE DES MOTARSDS EN COLERE DE SAONE-ET-LOIRE (FFMC 71-MOTOREACTION) régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La fédération française des motards en colère de Saône-et-Loire est adhérente à la fédération française des motards en colère nationale (FFMC) en application des statuts et du règlement intérieur de cette dernière qu'elle a signés et qu'elle s'engage à respecter.

Le siège social de l'association est fixé à EPERVANS (71380) En Mairie, 1 Place de la Mairie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La FFMC de Saône-et-Loire, déclarée à la préfecture de Saône et Loire le 14 juin 1985 est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

L'objectif de la FFMC est de fédérer les usagers des deux, trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) et engins assimilés autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis-à-vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et contre les discriminations qu'elles soient d'origine ethnique, dues au niveau social, aux choix politiques ou religieux, à l'âge, au sexe ou aux préférences sexuelles dans ses activités pour fédérer les usagers des deux, trois roues motorisés et engins assimilés. Elle fonde son action sur la responsabilité et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la FFMC se reconnaît dans les principes de l'économie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement FFMC.

Ses moyens d'action sont notamment : l'organisation de manifestations revendicatives, les interventions auprès des Pouvoirs Publics et en général des structures qui ont un pouvoir de décision et d'information (Assemblée Nationale, Sénat, Conseil Général, Presse, etc...), la signature de pétitions, etc...

ARTICLE 3 : Composition

La FFMC de Saône-et-Loire se compose des personnes morales et des personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

ARTICLE 4 : Admission et radiation

L'admission des membres adhérents, honoraires, bienfaiteurs ou membres de droit est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts matériels et idéologiques de la FFMC de Saône-et-Loire ou contraire aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Cette radiation prend effet après que l'adhérent ait été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement.
- démission notifiée au Conseil d'Administration.
- décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de la FFMC de Saône-et-Loire comprennent :

- 1- Les cotisations dont les montants et les modalités de versement, votés en Assemblée Générale Ordinaire (AGO), figurent au Règlement Intérieur de la FFMC nationale et dans celui de la FFMC de Saône-et-Loire.
- 2- Des subventions publiques (de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de la Communauté Européenne). Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminée sont autorisées, les subventions publiques ne pouvant en aucun cas être affectées au fonctionnement de la FFMC de Saône-et-Loire.
- 3- Les produits de toute nature perçus par la FFMC de Saône-et-Loire à l'occasion de ses activités.
- 4- Les produits perçus pour services rendus.
- 5- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.
- 6- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 6 : Membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant égal à la cotisation en cours majorée de 20% minimum, ou sur cette base, les donateurs occasionnels en conformité avec l'article 2.
- Sont membres de droit, les personnes physiques qui deviennent, pour la première fois, sociétaires de l'Assurance Mutuelle des Motards (AMDM) et qui souhaitent découvrir la FPMC. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle et ne disposent d'aucun droit de vote. Ils conservent cette qualité durant 365 jours à compter de son acquisition.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

Article 7-1 : Composition :

1 / Le conseil d'administration comprend 3 membres minimum et 11 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale ordinaire (AGO) parmi les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Mandat : les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an et rééligibles.

En cas de vacance de plus de la moitié des postes plus un des membres du Conseil d'Administration il est convoqué une AGO avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et non rémunérées.

2 / Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par démission ou par révocation. La révocation peut intervenir pour :

- graves divergences sur les orientations de la FPMC de Saône-et-Loire,
- non-respect des décisions d'Assemblée Générale, des statuts ou du règlement intérieur,
- tout autre manquement grave à ses obligations.

La révocation est prononcée par l'AGO sur proposition écrite et motivée du Conseil d'Administration.

Article 7-2 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration :

1 / Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile sur propositions d'au moins deux de ses membres. Un des coordinateurs convoque la réunion.

2 / Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présent. Le vote par procuration est interdit. Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 7-3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Après chaque Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration élit de un à trois coordinateurs parmi ses membres. Les coordinateurs ont un rôle d'organisation et de coordination du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent avoir davantage de rôle de représentation du Conseil d'Administration que les autres membres.

Le Conseil d'Administration élit un trésorier et un secrétaire parmi ses membres. Leurs rôles sont définis dans le règlement intérieur. Le trésorier établit un rapport financier qu'il présente à l'AGO, il transmet à la FPMC nationale les comptes arrêtés. Les modalités concernant l'élection sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a qualité pour agir en justice au nom de l'association. A cet effet, il mandate un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration présente à l'AGO un rapport moral d'activités.

ARTICLE 8 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres adhérents à jour de cotisation pour l'année de référence du bilan soumis à son approbation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre est limité à deux, la sienne comprise.

La procuration doit être écrite, elle doit mentionner la date et le lieu de la réunion, la catégorie d'Assemblée Générale (AGE ou AGO), le nom du mandataire, elle doit être présentée au Conseil d'Administration avant la réunion.

Chaque membre dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.

Le vote a lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

Il est établie une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du Conseil d'Administration.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale si la demande est faite par un tiers des adhérents dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

La convocation à l'AGO et la première convocation à une AGE est faite par lettre simple et contient l'ordre du jour, elle doit parvenir aux membres quinze jours minimum avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'assemblée est animée par un membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Conseil d'Administration. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registres des délibérations de l'association.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle approuve le rapport moral du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier. Elle peut nommer tout vérificateur aux comptes. En cas de refus du quitus du rapport moral ou financier, le Conseil d'Administration est déclaré démissionnaire de fait.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution des biens.

La convocation et l'ordre du jour sont adressées au Bureau National de la FFMC quinze jours avant l'assemblée, un membre du Bureau National peut être présent à l'AGE pour transmettre aux adhérents l'avis du bureau sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'AGE est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'AGE statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net qui ne peut être attribué qu'à la FFMC nationale. Toutefois après paiement des dettes, le montant de l'actif net restant, bloqué et centralisé à la trésorerie nationale sera reversé pour aider à la recréation d'antenne dans le même département.

ARTICLE 13 : Formalités de dépôt

Un membre du Conseil d'Administration fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, la modification des statuts et tous les changements intervenus dans l'administration de la FFMC de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon le 10 avril 2018,

Signatures de 2 membres du bureau de la FFMC 71

Christian ALLAUME

Jean-Marc DUBOIS